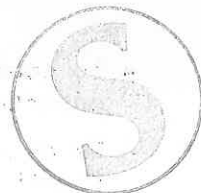


SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T É

Direction de l'Architecture



Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 10 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 4 juillet 1974 par le conseil municipal de VAL D'IZE ;
- VU la délibération du 28 octobre 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département d'ILLE et VILAINE ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'ILLE et VILAINE l'ensemble formé sur la commune du VAL D'IZE par le château du Bois Cornillé et son parc et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

depuis la limite des sections AH/L1

- le chemin départemental n° 105 de Saint-Georges de Reintembault à Piré sur Seiche jusqu'à son embranchement avec le chemin vicinal n° 15 du C.D. n° 105 au C.D. n° 528

...

- le chemin vicinal n° 15 du chemin départemental n° 106 au chemin départemental n° 528
- le chemin départemental n° 528 depuis son embranchement avec le chemin vicinal n° 15 jusqu'à son intersection avec la limite des sections AH/L1
- la limite des sections AH/L1 jusqu'au chemin départemental n° 105 de Saint Georges de Reintembault à Piré sur Seiche (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d'ILLE et VILAINE et au Maire de la commune de VAL D'IZE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 28 août 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par Délégation
 Pour le Directeur de l'Architecture
 le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
 chargé des Sites



Signé : Gilbert SIMON